

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC_2026-52
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION TEMPORAIRE
Fête des voisins
30 à 46 bis Rue Jacques Callot – 29 mai 2026

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée par Madame Ana HOSSU en vue d'organiser une fête des voisins ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

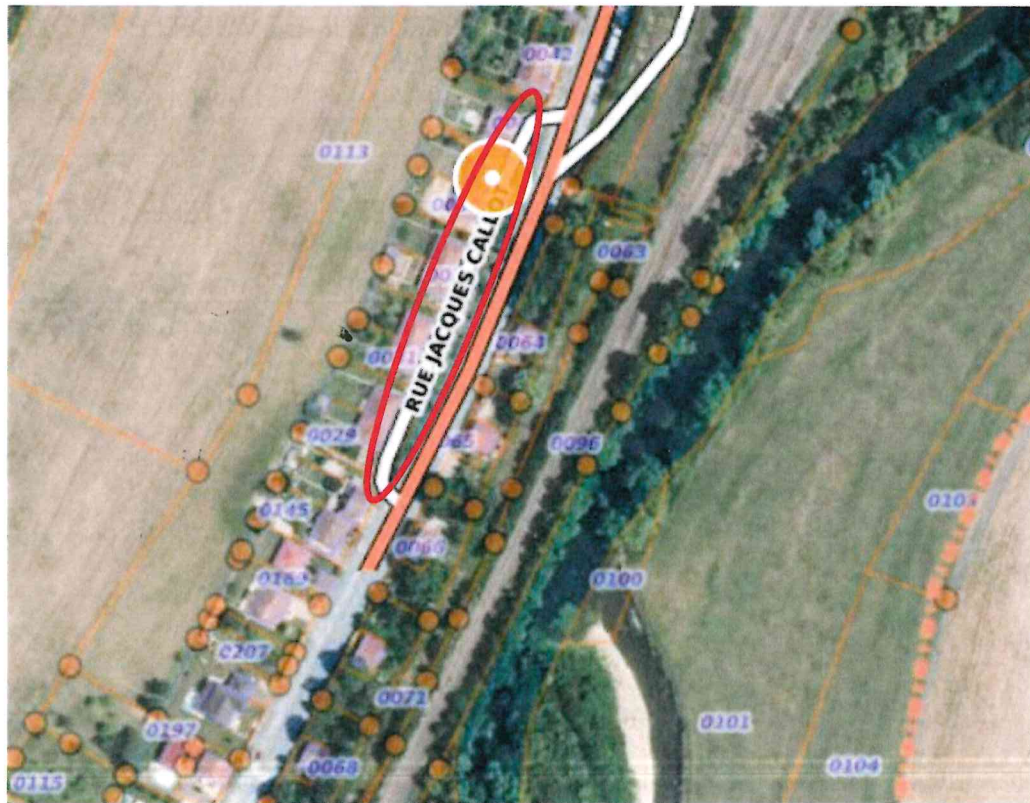
Considérant que la sécurité des usagers justifie une réglementation temporaire de la circulation ;

Considérant que la voie concernée, bien que privée, est ouverte à la circulation publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de circuler

Le 29 mai 2026 de 18h à minuit à l'occasion de la fête des voisins, la circulation est temporairement interdite sur la rue Jacques Callot entre les numéros 30 et 46 bis sur la portion dite « Les castors » tel que cela figure en rouge au plan ci-dessous.



Article 2 : Dérogations :

Un accès pourra être maintenu pour les riverains en cas de nécessité.
Ces restrictions ne s'appliquent pas aux services de secours, d'incendie et de gendarmerie.

Article 3 : Signalisation :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs sous le contrôle des services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

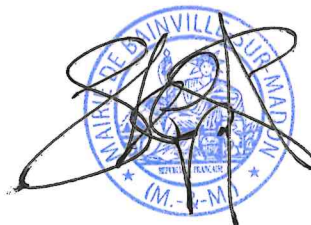
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et à Monsieur le chef du centre de secours de Neuves-Maisons.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Le maire de Bainville-Sur-Madon, Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, Monsieur le Chef du centre de secours de Neuves-Maisons, et le demandeur sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 04 mai 2026
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis :

• au demandeur	-
• à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
• à Monsieur le Commandant du centre de secours de Neuves-Maisons	
• à la préfecture de Meurthe et Moselle	-